



FONDS D'AIDE AU PORTAGE DE LA PRESSE
DÉCRET N° 98-1009 DU 6 NOVEMBRE 1998 modifié

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

DEMANDE D'AIDE POUR L'ANNÉE 2013

**DIRECTION GENERALE
DES MÉDIAS ET DES
INDUSTRIES CULTURELLES**

Les dossiers doivent être renvoyés en recommandé avec accusé de réception, impérativement **au plus tard le 30 juin 2013** à la **Direction Générale des médias et des Industries Culturelles** - Bureau du régime économique de la presse – 182, rue Saint Honoré 75001 Paris

Titre de la publication :

Numéro de CPPAP :

Entreprise éditrice : R.C.S. :

Adresse :

Nom de la personne chargée du dossier :

Tél. : Fax : E-mail :

	NOMBRE TOTAL D'EXEMPLAIRES PORTÉS EN FRANCE ←	
	en 2011	en 2012
Portage individuel		
- au titre d'un abonnement payant		
- à titre gratuit		
Portage collectif		
- au titre d'un abonnement payant		
- à titre gratuit		
TOTAL (portage individuel + portage collectif)		
Sur le total des exemplaires portés (portage individuel et collectif), distinguer :		
- le nbre d'exemplaires portés par le journal		
- le nbre d'exemplaires portés par les VCP, dépositaires et/ou diffuseurs		
- le nbre d'exemplaires portés par un autre moyen (préciser)		
Nombre de parutions dans l'année		

← Indiquer le nombre **total d'exemplaires portés** et non le nombre d'abonnements

Je soussigné (e)

Expert-comptable inscrit auprès de l'Ordre des Experts-comptables, certifie l'exactitude des Éléments comptables mentionnés ci-dessus.

Le
(cachet et signature)

Je soussigné (e)

directeur de certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus.

Le
(cachet et signature)

Autres documents à joindre :

- . la photocopie du certificat d'inscription à la CPPAP en cours de validité
- . un relevé d'identité bancaire ou postal
- . un exemplaire de chacun des trois derniers numéros parus avant la date du dépôt de la demande
- . un certificat justifiant la régularité de la situation fiscale de l'entreprise (Imprimé 3666 des services fiscaux) ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'entreprise.
- . un certificat justifiant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de l'ASSEDIC et de l'URSSAF de rattachement ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'entreprise.

Vous pouvez joindre une copie de toute pièce justificative utile permettant de vérifier la validité des informations fournies.

"La direction du Générale des médias et des Industries Culturelles peut contrôler les indications fournies par tous moyens. Elle peut notamment inviter les entreprises concernées à fournir tous documents ou pièces nécessaires à l'appréciation du dossier et procéder ou faire procéder à des vérifications sur place par des experts désignés à cet effet. A l'issue de la procédure, la DGMIC arrête le montant de la subvention en fonction des éléments corroborés par toutes ces investigations" (décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998, art. 5).